

DECISION AM/18-0032

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,

Vu le décret n°84-1207 du 28 décembre 1984 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut National de la Recherche Agronomique,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment son article 14-1,

Vu la demande de l'intéressé en date du 19/01/2018 et l'avis favorable de son directeur d'unité,

Vu l'avis favorable d'accueil en détachement de la Cour des Comptes en date du 19/01/2018,

DECIDE

Article 1

M. Mathieu ANDRO, matricule 136210E

Ingénieur d'Etudes de Classe Normale

Affecté à l'unité « Délégation de l'Information Scientifique et Technique » (1266) du Centre de Recherche Ile-De-France – Versailles-Grignon

Est placé en position de détachement à compter du 15/03/2018 auprès de la Cour des Comptes, pour exercer les fonctions de chef de la division « Services au public, veilles et documentation externe » pour une durée d'un an soit jusqu'au 14/03/2019 inclus.

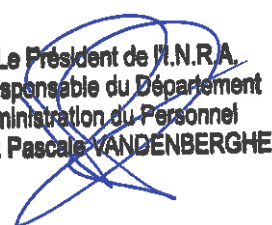
Article 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article 22 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, l'intéressé devra, trois mois au moins avant l'expiration de son détachement, faire connaître à son administration sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Fait à Paris, le 30/01/2018

Le Président de l'INRA

P / Le Président de l'INRA
La Responsable du Département
Administration du Personnel
Signé : Pascale VANDENBERGHE



Destinataires :

- dossier
- agence comptable
- intéressé S/c du Directeur d'Unité « DIST » (1266)
- Département (pour les Cat. A) – Direction Collégiale
- Etablissement d'accueil – Cour des Comptes – Mme Zazzali – DRH – Département Recrutement et Mobilité – 13, rue Cambon – 75100 PARIS CEDEX 01

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant la juridiction compétente,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant la juridiction compétente, d'un délai de deux mois commençant à courir :
 - en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
 - en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.

DECISION 19-00001240

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,

Vu le décret n°84-1207 du 28 décembre 1984 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut National de la Recherche Agronomique,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment son article 14-1,

Vu la décision n° AM/18-0032 en date du 30/01/2018 plaçant Monsieur Mathieu ANDRO en détachement auprès de la Cour des comptes du 15/03/2018 au 14/03/2019,

Vu l'arrêté n°19-086 de la Cour des comptes en date du 29/01/2019,

DECIDE

Article 1

M. Mathieu ANDRO, matricule 136210E

Ingénieur d'Etudes de Classe Normale

Précédemment affecté à l'unité 1266 «DIST» du Centre de Recherche Ile-de-France Versailles-Grignon

Est maintenu en position de détachement à compter du 15/03/2019 auprès de la Cour des comptes pour une durée d'un an soit jusqu'au 14/03/2020 inclus.

Article 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article 22 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, l'intéressé devra, trois mois au moins avant l'expiration de son détachement, faire connaître à son administration sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Fait à Paris, le 11/02/2019

Le Président de l'INRA

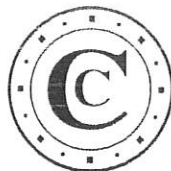
Le Président de l'INRA
Le Responsable du p.
Carrières des ITA et des Cherch.
Signé **Samy TOH**

Destinataires :

- Dossier
- Agence comptable
- Intéressé
- BLP – CR IdF Versailles - Grignon
- Cour des Comptes – DRH – DGPA
- 13, rue Cambon – 75100 PARIS CEDEX 01

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant la juridiction compétente,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant la juridiction compétente, d'un délai de deux mois commençant à courir :
 - en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
 - en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.



Le 29 JAN. 2019

N°19-086

ARRETE

portant renouvellement de détachement

Le Premier président de la Cour des comptes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant accueil en détachement de M. Andro auprès de la Cour des comptes (direction de la documentation et des archives), pour une période d'un an à compter du 15 mars 2018 ;

Sur la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er} – M. Mathieu Andro, ingénieur d'études de classe normale de l'Institut national de la recherche agronomique, est maintenu en service détaché dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au grade d'attaché d'administration de l'Etat, auprès de la Cour des comptes (direction de la documentation et des archives) pour une période d'un an à compter du 15 mars 2019.

Article 2 - Pendant la durée de son détachement l'intéressé restera affilié au régime général des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Article 3 - Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Premier président et par délégation,
L'adjointe de direction,

Maud Soulier